



PRIÈRE

DIX HEURES

L'Assemblée reprend le débat sur la motion de M. LAMOUREUX voulant que soit lu une deuxième fois et renvoyé en comité le projet de loi 201 — *Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée législative/The Legislative Assembly Amendment Act*.

Le débat se poursuit.

M. SWAN intervient. L'Assemblée accorde à M. DYCK le droit de parole pour la reprise du débat.

L'Assemblée reprend le débat sur la motion de M^{me} MITCHELSON voulant que soit lu une deuxième fois et renvoyé en comité le projet de loi 203 — *Loi modifiant la Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba/The Manitoba Public Insurance Corporation Amendment Act*.

Le débat se poursuit.

MM. MALOWAY, REIMER et FAURSCHOU interviennent. L'Assemblée accorde à M. SCHELLENBERG le droit de parole pour la reprise du débat.

L'Assemblée reprend le débat sur la motion de M. DERKACH voulant que soit lu une deuxième fois et renvoyé en comité le projet de loi 207 — *Loi modifiant la Loi médicale/The Medical Amendment Act*.

Le débat se poursuit.

M. EICHLER exerce son droit de parole jusqu'à 11 heures et conserve, pour la reprise du débat, le droit de parole pour lui-même et, avec le consentement de l'Assemblée, pour M^{me} KORZENIOWSKI.

M. MARTINDALE présente la proposition suivante :

Proposition n° 4 : Réparations à l'égard des mesures canadiennes de guerre et d'immigration

Attendu :

que de nombreux Canadiens ont été touchés par les mesures canadiennes de guerre et d'immigration;

que des Ukrainiens, des Italiens et des Allemands ont été détenus dans des camps d'internement durant la Première et la Seconde Guerre mondiale par suite de la *Loi sur les mesures de guerre* édictée en 1914;

que les immigrants chinois étaient assujettis à une taxe de vote qui pouvait atteindre 500 \$ entre les années 1884 et 1923, et qu'ensuite le gouvernement du Canada a adopté la *Loi sur l'immigration* qui a efficacement exclu l'immigration en provenance de la Chine au Canada jusqu'après la Seconde Guerre mondiale;

que de 1907 à 1914, une série de mesures restrictives, notamment le *Règlement sur le voyage sans interruption* de 1908, visant l'immigration des pays d'Asie du Sud et de l'Inde (principalement les Sikhs) a efficacement mis fin à l'immigration en provenance de ces régions;

que durant la Seconde guerre mondiale, 711 réfugiés juifs fuyant l'Holocauste ont été internés parce qu'ils étaient soupçonnés d'espionnage et que 900 réfugiés juifs fuyant l'Allemagne nazie sont arrivés à bord du paquebot St. Louis et se sont vus refuser l'entrée au Canada le 9 juin 1939,

il est proposé :

que l'Assemblée législative du Manitoba recommande au gouvernement fédéral d'attribuer, dans le budget de février 2005, une somme de 25 millions de dollars répartie sur les trois prochaines années et destinée à des activités commémoratives et éducatives visant à souligner les facettes sombres de l'histoire du Canada;

que l'Assemblée exhorte le gouvernement fédéral à poursuivre ses négociations avec les communautés touchées afin d'offrir une réparation pour les pertes injustes de liberté et les confiscations de biens personnels et de propriétés, et de fournir un soutien à l'éducation visant à sensibiliser la population.

Il s'élève un débat.

MM. MARTINDALE et DERKACH, M. le *ministre* ASHTON, MM. EICHLER et MAGUIRE, M^{me} BRICK ainsi que M. LAMOUREUX interviennent. La motion, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TREIZE HEURES TRENTE

Présentation et lecture de pétitions :

M. SCHULER — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin que le gouvernement provincial envisage de doter la municipalité rurale d'East St. Paul d'un service d'ambulance local qui permettra de desservir East St. Paul et West St. Paul, qu'il envisage d'améliorer le service d'ambulance offert aux Manitobains en utilisant des technologies comme le système GPS et en créant un centre de coordination du transport des malades, ce qui permettra aux malades d'être transportés le plus rapidement possible par l'ambulance la plus proche de chez eux, et qu'il veille à fournir les fonds nécessaires au maintien de délais d'intervention efficaces et de services durables. (S. Grisim, S. Grisim, A. Grisim et autres)

M. LAMOUREUX — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin que cette dernière envisage de reconnaître le besoin de siéger pendant un minimum de 80 jours au cours d'une année civile. (B. Bhutani, K. Bhutani, R. Bhutani et autres)

M^{me} ROWAT — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin que le ministre des Transports et des Services gouvernementaux envisage de procéder à des travaux d'amélioration sur le tronçon de la route provinciale secondaire 355 à partir de la bordure ouest de la municipalité rurale de Minto jusqu'à la route provinciale secondaire 270, y compris la colline de la vallée Minnedosa, et que le premier ministre envisage d'appuyer cette initiative visant à assurer la sécurité des Manitobaines et des Manitobains ainsi que des Canadiennes et des Canadiens qui utilisent les routes du Manitoba. (M. Davies, R. Kingdon, B. Hudon et autres)

M. GOERTZEN — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin que le premier ministre envisage de couvrir les coûts des pompes à insuline prescrites par les endocrinologues et les médecins sous le Régime d'assurance-maladie du Manitoba. (H. Berg, R. Friesen, E. Brandt et autres)

Le président dépose le rapport du commissaire chargé d'examiner les allocations des députés, lequel est daté du 5 mai 2005 et est adressé à l'Assemblée législative.

(Document parlementaire n° 76)

M. le *ministre* STRUTHERS dépose le rapport annuel de la Commission de protection de l'environnement pour l'exercice qui s'est terminé le 31 mars 2004.

(Document parlementaire n° 77)

M^{me} ALLAN, *ministre déléguée aux Affaires multiculturelles*, fait une déclaration au sujet de la journée du souvenir de l'Holocauste qui a lieu aujourd'hui.

M^{me} TAILLIEU et, avec le consentement de l'Assemblée, M. GERRARD font des observations sur la déclaration.

Avant la période des questions orales, M. DERKACH soulève une question de privilège et propose que le Comité des affaires législatives soit saisi de la question et qu'il envisage d'imposer des mesures disciplinaires au ministre de l'Éducation, de la Citoyenneté et de la Jeunesse.

M. le *ministre* MACKINTOSH et M. GERRARD interviennent.

Le président informe l'Assemblée qu'il met l'affaire en délibéré.

Pendant la période des questions orales, le président intervient et demande au député de Lac-du-Bonnet, qui a utilisé le terme « ridiculous », de se rétracter.

M. HAWRANIK se rétracte.

Conformément au paragraphe 26(1) du *Règlement*, M^{mes} BRICK, DRIEDGER et IRVIN-ROSS ainsi que MM. GOERTZEN et AGLUGUB font des déclarations de député.

L'Assemblée décide à l'unanimité de modifier de nouveau l'ordre d'examen des budgets que prévoit le document parlementaire n^o 37 déposé le 17 mars 2005. Ainsi, le budget du ministère des Affaires intergouvernementales et du Commerce sera examiné dans la salle 255, avant celui du ministère des Affaires autochtones et du Nord.

L'Assemblée décide à l'unanimité de modifier de nouveau l'ordre d'examen des budgets que prévoit le document parlementaire n^o 37 déposé le 17 mars 2005. Ainsi, le budget du ministère de la Conservation sera examiné dans la salle 255, après celui du ministère des Affaires autochtones et du Nord.

Avec le consentement de l'Assemblée, il est donné lecture du point de l'ordre du jour prévoyant l'examen à l'étape du rapport des amendements apportés au projet de loi 22 — *Loi sur la protection des eaux/The Water Protection Act* — dont a fait rapport le Comité permanent du développement social et économique. L'Assemblée reprend le débat sur la motion de M. le *ministre* ASHTON voulant que le projet de loi 22 soit amendé dans le paragraphe 1(1) par adjonction, en ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« **directeur** » Personne désignée en vertu de l'article 2.1 à titre de directeur de la protection des eaux. ("director")

« **exploitation commerciale** » Sont assimilées à des exploitations commerciales les exploitations agricoles. ("commercial operation")

Le débat se poursuit sur l'amendement.

Avec le consentement de l'Assemblée, M. le *ministre* ASHTON propose le sous-amendement qui suit :

Il est proposé que l'amendement concernant le paragraphe 1(1) du projet de loi soit amendé par suppression de la définition de « exploitation commerciale ».

Il s'élève un débat sur le sous-amendement.

M. le *ministre* ASHTON ainsi que MM. PENNER, FAURSCHOU, DYCK et LAMOUREUX interviennent. Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

L'Assemblée convient que les affaires ordinaires soient mises de côté dans le but de se former en Comité des subsides. Le groupe du Comité des subsides réuni à l'Assemblée ajourne ses travaux afin de permettre au président de prendre le fauteuil.

Avec le consentement de l'Assemblée, il est donné lecture du point de l'ordre du jour prévoyant l'examen à l'étape du rapport des amendements apportés au projet de loi 22 — *Loi sur la protection des eaux/The Water Protection Act* — dont a fait rapport le Comité permanent du développement social et économique. L'Assemblée reprend le débat sur la motion de M. le *ministre* ASHTON voulant que le projet de loi 22 soit amendé par adjonction, après l'article 33 mais dans la partie 4, de ce qui suit :

Ordres transitoires concernant les exploitations commerciales

33.1(1) Tout règlement pris en vertu de la partie 2, à l'exclusion de l'article 7, ou en vertu des alinéas 33(1)a) à d) peut prévoir que le propriétaire ou l'exploitant d'une exploitation commerciale qu'il touche peut demander à un directeur de donner un ordre :

- a) d'une part, faisant état d'un plan transitoire permettant graduellement à l'auteur de la demande, sur une période donnée, d'observer le règlement;
- b) d'autre part, soustrayant l'auteur de la demande à l'application de tout ou partie du règlement pendant la totalité ou une partie de cette période.

Conditions devant être respectées

33.1(2) S'il accorde le droit de demander l'ordre visé au paragraphe (1), le règlement prévoit également :

- a) qu'un directeur ne peut donner cet ordre que s'il est convaincu à la fois :
 - (i) que l'auteur de la demande subira un préjudice économique grave s'il refuse de le donner,
 - (ii) que l'ordre n'entraînera pas d'activités qui, selon le cas :

(A) constituent ou peuvent constituer un risque grave et inacceptable pour les eaux ou pour un écosystème aquatique,

(B) constituent un danger pour une source d'eau potable ou pour la santé publique;

b) que l'ordre peut être assorti de modalités et de conditions;

c) une procédure permettant d'interjeter appel au ministre :

(i) de la décision du directeur de donner ou non l'ordre,

(ii) des dispositions, des modalités ou des conditions de l'ordre;

d) une méthode permettant de modifier l'ordre, sur demande du gouvernement ou de la personne qui fait l'objet de cet ordre, si les circonstances ont changé.

Le débat se poursuit sur l'amendement.

Avec le consentement de l'Assemblée, M. le *ministre* ASHTON propose le sous-amendement qui suit :

Il est proposé que l'amendement ayant pour effet d'ajouter l'article 33.1 au projet de loi soit amendé, dans le paragraphe (1) :

a) dans le titre, par substitution, à « commerciales », de « existantes »;

b) dans le passage introductif, par adjonction, après « commerciale », de « ou agricole ».

Il s'élève un débat sur le sous-amendement.

M. le *ministre* ASHTON et M. PENNER interviennent. Sur la motion de M. DYCK, le débat est ajourné.

Avec le consentement de l'Assemblée, il est donné lecture du point de l'ordre du jour prévoyant l'examen à l'étape du rapport des amendements apportés au projet de loi 22 — *Loi sur la protection des eaux/The Water Protection Act* — dont a fait rapport le Comité permanent du développement social et économique. L'Assemblée reprend le débat sur la motion de M. le *ministre* ASHTON voulant que le projet de loi 22 soit amendé par adjonction, après l'article 32, de ce qui suit :

REGISTRE PUBLIC

Registre public

32.1 Le ministre tient un registre public, lequel registre peut être sous forme électronique et doit contenir une copie :

a) du texte de chaque projet de règlement ou de modification d'un règlement que vise la présente loi;

b) de chaque déclaration faite ou arrêté ou règlement pris en vertu de l'article 7;

- c) de chaque ordre qui concerne une exploitation commerciale et qui est donné en vertu d'un règlement visé à l'article 33.1;
- d) de chaque plan de gestion d'un bassin hydrographique approuvé par le ministre en vertu de la partie 3;
- e) des autres renseignements qu'il indique.

Le débat se poursuit sur l'amendement.

Avec le consentement de l'Assemblée, M. le *ministre* ASHTON propose le sous-amendement qui suit :

Il est proposé que l'amendement ayant pour effet d'ajouter l'article 32.1 au projet de loi soit amendé, dans l'alinéa c), par adjonction, après « commerciale », de « ou agricole ».

Il s'élève un débat sur le sous-amendement.

M. le *ministre* ASHTON ainsi que MM. PENNER et DERKACH interviennent. Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.

Avec le consentement de l'Assemblée, il est donné lecture du point de l'ordre du jour prévoyant l'examen à l'étape du rapport des amendements apportés au projet de loi 22 — *Loi sur la protection des eaux/The Water Protection Act* — dont a fait rapport le Comité permanent du développement social et économique. L'Assemblée reprend le débat sur la motion de M. le *ministre* ASHTON voulant que le projet de loi 22 soit amendé par adjonction, après l'article 8 mais dans la partie 2, de ce qui suit :

Compensation en cas d'annulation ou de réduction d'une attribution d'eau

8.1(1) Lorsqu'une mesure, un règlement ou un arrêté pris en vertu du paragraphe 7(2) a pour effet, d'une part, d'annuler ou de réduire l'attribution d'eau, à un point ou en un lieu, faite à une personne qui est titulaire d'une licence visée par la *Loi sur les droits d'utilisation de l'eau* et, d'autre part, soit d'attribuer de l'eau à ce point ou en ce lieu à une autre personne qui n'est pas titulaire d'une licence ou dont la licence a, en vertu de l'article 8 de cette loi, un niveau de priorité inférieur à celui de la licence mentionnée plus haut, soit d'augmenter cette attribution d'eau, la personne dont l'attribution est annulée ou réduite a le droit de recevoir de l'autre personne une compensation pour les pertes ou les dommages résultant de l'annulation ou de la réduction.

Absence de compensation dans certaines circonstances

8.1(2) Par dérogation au paragraphe (1), aucune compensation n'est versée si la mesure, le règlement ou l'arrêté est pris à une fin ayant trait à la santé publique ou à l'alimentation en eau potable. Le ministre détermine la fin visée.

Accord concernant la compensation

8.1(3) Dans les 60 jours suivant la prise d'une mesure, d'un arrêté ou d'un règlement ayant l'effet mentionné au paragraphe (1), les personnes visées à ce paragraphe peuvent conclure un accord :

- a) faisant état du montant de la compensation et des conditions rattachées à son versement;
- b) contenant l'engagement d'une des personnes à verser la compensation, aux conditions fixées, à l'autre personne.

Arbitrage

8.1(4) En l'absence d'accord, le montant de la compensation ainsi que les conditions rattachées à son versement sont déterminés en conformité avec la *Loi sur l'arbitrage*.

Le débat se poursuit sur l'amendement.

Avec le consentement de l'Assemblée, M. PENNER propose le sous-amendement qui suit :

Il est proposé que l'amendement visant à ajouter l'article 8.1 au projet de loi 22 soit amendé par substitution, à « ministre », dans le paragraphe 8.1(2), de « lieutenant-gouverneur en conseil ».

Il s'élève un débat sur le sous-amendement.

MM. PENNER et LAMOUREUX interviennent. Sur la motion de M. DEWAR, le débat est ajourné.

Avec le consentement de l'Assemblée, il est donné lecture du point de l'ordre du jour prévoyant l'examen à l'étape du rapport des amendements apportés au projet de loi 22 — *Loi sur la protection des eaux/The Water Protection Act* — dont a fait rapport le Comité permanent du développement social et économique. L'Assemblée reprend le débat sur la motion de M. GERRARD voulant que le projet de loi 22 soit amendé dans le paragraphe 21(1) par adjonction, à la fin, de ce qui suit :

Au moins un des cinq membres est un agriculteur actif dont les activités sont représentatives des pratiques agricoles en vigueur au Manitoba et au moins un membre est un représentant de l'Association des municipalités du Manitoba.

Le débat se poursuit sur l'amendement.

Avec le consentement de l'Assemblée, M. PENNER propose le sous-amendement qui suit :

Il est proposé que l'amendement au paragraphe 21(1) du projet de loi 22 soit amendé par adjonction, à la fin, de « et au moins un membre est un représentant de l'Association des municipalités du Manitoba ».

Il s'élève un débat sur le sous-amendement.

Jeudi 5 mai 2005

M. PENNER intervient. M. le *ministre* ASHTON exerce son droit de parole jusqu'à 17 h 30 et le conserve pour la reprise du débat.

La séance est levée à 17 h 31, et l'Assemblée ajourne ses travaux à lundi prochain, 13 h 30.

Le président,

George Hickey